



# **SURVIVAL MIGRATION**

**FAILED GOVERNANCE AND THE CRISIS OF DISPLACEMENT**

**ALEXANDER BETTS**



## *Une migratoire de l'Angola vers RDC*

En 1961, une guerre d'indépendance éclata dans les colonies portugaises, plongeant celles-ci dans une impasse militaire et financière. En avril 1974, la révolution des Œillets à Lisbonne mit fin à la dictature et ouvrit la voie à la démocratie ainsi qu'à la décolonisation, notamment celle de son ancienne colonie angolaise. À la sortie de la colonisation et à l'avènement de l'indépendance de l'Angola en novembre 1975, une guerre civile et fratricide éclata, opposant le **MPLA d'Agostinho Neto**, le **FNLA de Holden Roberto** et l'**UNITA de Jonas Savimbi** dans une lutte pour le contrôle du pouvoir exécutif. Ce conflit installa un climat durable de tensions politiques malgré la fin de la domination coloniale, dont les conséquences continuèrent à sévir.

En effet, Les conséquences de cette guerre ont contraint de nombreux Angolais à fuir leur territoire.

Une partie importante d'entre eux s'est réfugiée en République démocratique du Congo, qui a accueilli environ 80 000 réfugiés. À la fin du conflit, et avec la prise de pouvoir par le MPLA le 11 novembre 1975, l'Angola finit par retrouver progressivement une stabilité sécuritaire. Ainsi, un accord tripartite fut signé le 09 décembre 2002 entre l'Angola, la RDC et le HCR. Cet accord visait à garantir le rapatriement volontaire et sécurisé des réfugiés angolais présents en RDC vers leur pays d'origine tout en garantissant une protection à ceux qui choisissent de rester et d'être régi par la loi nationale en vertu des principes de protection internationale dont stipulait l'article 6 de cet accord .

## *Une migratoire de la RDC vers l'Angola*

Par ailleurs, depuis 2009, un mouvement migratoire inverse s'est développé en République démocratique du Congo. De nombreux Congolais ont quitté la RDC pour se rendre en Angola. Cette migration s'explique par deux facteurs principaux :

- D'une part, la situation socio-économique difficile en RDC pousse une grande partie de la population à vivre dans la précarité et à rechercher de meilleures conditions de vie. Toutefois, malgré son passé conflictuel, l'Angola a connu une croissance économique importante, notamment grâce à l'exploitation du pétrole et du diamant. Ce développement a offert des conditions de vie relativement plus favorables que celles de la RDC. Ainsi, cette attractivité a entraîné un exode massif de congolais vers l'Angola. Cette migration irrégulière a conduit les autorités angolaises à renforcer les contrôles de ces frontières voire à procéder à des expulsions massives de congolais violant les droits humains, créant une crise migratoire .
- D'autre part, les conflits persistants dans les provinces du Kasaï central et du Kasaï oriental entre 2016 et 2017 ont également contribué à ces mouvements migratoires. Ces conflits opposaient les forces armées de la RDC (FARDC) aux miliciens du mouvement Kamuina Nsapu, ancien chef coutumier contestant les décisions du pouvoir central. Son exécution par un militaire des FARDC a provoqué de fortes tensions entre ses partisans et les forces de l'ordre, entraînant une vague de déplacements de populations. De nombreux Congolais originaires du Kasaï ont ainsi migré vers le nord-est de l'Angola, notamment dans la province de Lunda Norte.

À la suite de ces migrations, la RDC, le HCR et l'Angola ont conclu, le 23 août 2019, un accord tripartite visant à garantir le rapatriement volontaire des réfugiés congolais vers la RDC, à la suite d'un climat de paix plus propice.



## *Partenariat migratoire comme mode de gestion des crises migratoires*

Les mouvements migratoires entre la RDC et l'Angola illustrent que la souveraineté des États n'est pas absolue. Face à des flux migratoires, les États doivent coopérer et respecter leurs obligations internationales, notamment en matière de protection des réfugiés. Ainsi, une telle situation met en **tension le principe de la souveraineté** des États, notamment en ce qui concerne le contrôle de leur territoire. En effet, conformément au principe du réalisme en relations internationales, les États demeurent acteurs centraux en l'absence d'une autorité supérieure. Il leur incombe donc d'assurer la protection des populations migrantes tout en conciliant leurs intérêts souverains, notamment à travers des mécanismes de coopération bilatérale ou multilatérale.

À cet égard, l'article 14 alinéas 1 de la DUDH reconnaît le droit de chercher protection via un pays tiers : «  
Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. » Dans ce contexte, nous assistons à des flux migratoires entre différents États, résultant des persécutions subies par les populations (migration forcée), d'une part, permettant aux individus concernés de revêtir le statut de réfugié et d'autre part une migration volontaire avec une violation des limites territoriales d'un pays qui débouchent à des expulsions collectives de congolais occasionnant des violations sur l'intégrité physique.

C'est dans ce cadre que l'article 2 alinéa 3 de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique disposait que : « Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées » mettant ainsi en exergue le principe de non refoulement qui constitue une garantie en matière de droits humains, appelant ainsi à une coopération internationale entre les États.

Par ailleurs, cet accord tripartite encourage le **rapatriement volontaire** des réfugiés dans leur pays d'origine dans le respect des droits humains et de la dignité humaine (et **non à un rapatriement obligatoire**). Les différents États adoptent des solutions souples en permettant aux personnes étrangères désireuses de demeurer sur les territoires étrangers de ne pas être soumises à une solution unilatérale fondée uniquement sur le rapatriement, mais aussi de bénéficier de la possibilité d'y rester. Cette disposition manifeste une certaine souplesse ( **le caractère flexible des partenariats migratoires** ) dans l'exercice de leur souveraineté ainsi que dans la gestion des partenariat migratoire.

*Enfin le principe de la territorialité* est représenté comme moyen de gestion des migrants entre deux pays, traduction de la souveraineté de l'État sur l'ensemble de son territoire en régissant les règles devant être appliquées aux individus . (article 4.3 de l'accord de 2002 : « Pour les réfugiés qui n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire, leur statut sera régi par les dispositions de la législation nationale applicable en République d'Angola ainsi que par les principes de protection internationale »). Mutatis mutandis, de l'article 6 de l'accord de 2019.



## Références

- Etienne Pataut. Territorialité et coordination en droit international privé. Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer , LGDJ, pp.663, 2015, 978-2-275-04703-4. <halshs-01348972><https://shs.hal.science/halshs-01348972/document>
- [https://au.int/sites/default/files/treaties/44126-treaty\\_FR\\_Protocol\\_on\\_Citizenship\\_and\\_Nationality.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/44126-treaty_FR_Protocol_on_Citizenship_and_Nationality.pdf)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ADOPTÉ 16 décembre 1966 Accord sur l'établissement d'une commission tripartite pour le rapatriement librement consenti des réfugiés angolais entre le Gouvernement de la République d'Angola, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du 9 December 2002 .<https://www.refworld.org/legal/agreements/unhcr/2002/27899>
- Accord tripartite entre le Gouvernement de la République d'Angola, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) relatif au rapatriement volontaire des réfugiés congolais vivant en Angola dans la Province de Lunda Norte du 23 August 2019. <https://www.refworld.org/legal/agreements/unhcr/2019/19537>
- <https://news.un.org/fr/story/2018/10/1026871>
- <https://www.bbc.com/afrique/region-49982179>
- <https://www.letemps.ch/monde/50-ans-d-independance-en-angola-quand-la-protestation-passait-par-la-chanson>
- <https://library.oapen.org/handle/20.500.12657/30779> ( référence du livre page 90 Angola:The Expulsion of the Congolese )